

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 23 MAI 1839.

Projet de loi relatif à la circonscription judiciaire du Limbourg.

Léopold, *Roi des Belges*,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article premier.

La province de Limbourg est divisée en deux arrondissemens judiciaires dont les chefs-lieux demeurent fixés à Tongres et à Hasselt.

Art. 2.

L'arrondissement judiciaire de Tongres comprend les cantons de Tongres, Bilsen, Mechelen, Maeseyck, Brée, Looz, et la partie du canton de Maestricht sud qui reste à la Belgique.

Art. 3.

Le nombre des juges composant le tribunal de Tongres est réduit à sept, y compris le président et le vice-président.

Cette réduction s'opérera au fur et à mesure des vacatures.

Art. 4.

L'arrondissement judiciaire de Hasselt comprend les cantons de Hasselt, Beeringen, Herck-la-Ville, Peer, St.-Trond et Achel.

Art. 5.

Le cens requis pour être porté sur la liste des jurés dans la province de Limbourg est réduit, pour les communes autres que celle du siège ordinaire de la Cour d'Assises, à 90 francs.

Art. 6.

Les citoyens qui auront fait partie du jury et qui auront satisfait aux réqui-

(2)

sitions à eux faites, n'auront droit à l'exemption que pendant les quatre trimestres suivans.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 7.

Les nouvelles listes du jury pour le service de la Cour d'Assises seront dressées par la députation et réduites, conformément à la loi, dans les délais qui seront déterminés par le Gouvernement.

Art. 8.

Les affaires pendantes devant les tribunaux de première instance de Ruremonde et de Hasselt, qui, par suite de la nouvelle circonscription, deviendraient respectivement de la compétence du tribunal de Tongres ou de celui de Hasselt, seront poursuivies devant ces tribunaux sur une assignation faite à personne ou à domicile.

Art. 9.

Le Gouvernement fixera l'époque de l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 22 mai 1839.

Les Secrétaires,

(Signé) D. J. LE JEUNE.

B. DU BUS.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) RAIKEM.